

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ, 1959

Les gouvernements signataires du présent Accord,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949⁽¹⁾ a été révisé et renouvelé en 1953⁽²⁾ et en 1956⁽³⁾,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1956 expire le 31 juillet 1959 et qu'il est souhaitable de conclure un autre accord pour une nouvelle période,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE - GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet

Le présent Accord a pour objet:

- a) d'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés au blé et à la farine de blé des pays exportateurs à des prix équitables et stables;
- b) de favoriser le développement des échanges internationaux de blé et de farine de blé et d'assurer que ces échanges s'effectuent le plus librement possible dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays importateurs;
- c) de surmonter les sérieuses difficultés auxquelles les producteurs et les consommateurs doivent faire face en raison de lourds excédents et de graves pénuries de blé;
- d) de stimuler la consommation de blé et de farine de blé dans le monde et d'améliorer en particulier la santé et la nutrition dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation; et

(1) Recueil des Traités 1949 n° 10.

(2) Recueil des Traités 1953 n° 23.

(3) Recueil des Traités 1956 n° 5.